

### 6. Arrêt du 20 février 1922

dans la cause **Imprimerie Jent S. A.**

Ord. faillites art. 59. L'administration de la faillite est tenue de rendre sa décision sur l'admission ou le rejet d'une production sans égard à la question de savoir si les pièces qui ont été invoquées à l'appui de cette production sont ou non conformes aux exigences des lois fiscales cantonales.

L'Imprimerie Jent S. A., à Genève, a produit dans la faillite de la société anonyme « Primeurs », à Lausanne pour une somme de 50. fr., prétendument due en vertu d'un contrat de publicité.

Par avis du 13 octobre 1921, l'office des faillites de Lausanne a informé l'Imprimerie Jent S. A. que le contrat produit à l'appui de son intervention, étant daté de Lausanne, aurait dû être fait sur papier timbré vaudois et qu'en conséquence il était transmis au Préfet de Lausanne pour régularisation, « l'intervention étant suspendue jusqu'au retour du contrat acquitté des droits de timbre et accessoires ».

Par lettre du 4 novembre suivant, l'Imprimerie Jent S. A. a été avisée que l'état de collocation était déposé et que son intervention était « refusée », l'administration de la faillite « se réservant le droit de modifier cette décision moyennant production dans les huit jours du contrat régularisé quant au timbre ».

Soutenant que l'admission d'une créance ne pouvait être subordonnée à l'observation d'une loi fiscale cantonale, l'Imprimerie Jent S. A. a porté plainte contre cette mesure en demandant l'annulation et en concluant à ce que l'office fût invité à statuer sur la production elle-même.

Par décision du 10 décembre 1921, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte, en ce sens qu'elle a invité l'office à se prononcer sur l'admission ou le rejet de l'intervention indépendamment de toute question

fiscale, et sous réserve de dénoncer la créancière en cas de contravention.

Sur recours du préposé, par arrêt du 24 janvier 1922, la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a rendu la décision suivante : « Le prononcé rendu le 10 décembre 1921 par le Président II du Tribunal du district de Lausanne est réformé en ce sens que l'intervention de Jent S. A. est écartée de l'état de collocation, tous droits d'actionner en changement de l'état de collocation étant réservés pour l'intimée. »

Après avoir relevé que la disposition de l'art. 16 LP ne s'oppose pas à ce que des pièces produites à l'appui d'une intervention dans une faillite ne soient soumises à un droit de timbre lorsque, en vertu du droit cantonal elles le sont pour elles-mêmes, c'est-à-dire indépendamment du fait de leur production dans la procédure de faillite, la Cour observe que le contrat produit par l'Imprimerie Jent S. A. ne saurait faire preuve de la dette du failli tant qu'il n'a pas été régularisé, et elle estime en conséquence que c'est à bon droit que le préposé a écarté l'intervention fondée sur un titre non conforme à la loi cantonale sur le timbre. Elle se réfère au surplus à un arrêt rendu par le Tribunal cantonal vaudois le 4 mai 1914 (J. des Trib. 1914, t. III, p. 113) confirmant le droit des préposés « d'écartier la production d'un créancier quand, au moment où l'état de collocation est dressé, les pièces qui fondaient l'intervention et qui n'étaient pas conformes à la loi cantonale sur le timbre ne lui ont pas été transmises à nouveau, après prononcé du Préfet et paiement de l'amende ».

L'Imprimerie Jent S. A. a recouru au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa plainte.

*Considérant en droit :*

L'art. 59 de l'ordonnance sur l'administration des faillites dispose expressément qu'il est interdit d'admettre ou d'écartier une production sous condition. Aussi prévoit-

il également que lorsque l'administration de la faillite se trouve en présence d'une production qu'elle estime non suffisamment justifiée, elle a l'obligation ou de l'écartier définitivement ou, mais dans ce cas sans, naturellement, préjuger le fond, de fixer au créancier un délai pour présenter ses moyens de preuve. Il est manifeste que cette prescription n'a pas été observée en l'espèce. L'office a bien, il est vrai, avisé la recourante que sa prétention était rejetée, mais en même temps il lui a expressément déclaré qu'il se réservait de modifier sa décision au cas où il serait établi, dans un délai de huitaine, que le contrat produit avait été régularisé. De quelque façon qu'on l'envisage, cette décision constitue une décision conditionnelle, formellement interdite par l'art. 59 précité et que l'instance cantonale aurait dû par conséquent annuler déjà de ce chef.

Mais indépendamment de ce moyen, c'est avec raison que la recourante combat l'argumentation de l'instance cantonale. L'opinion suivant laquelle il serait loisible aux cantons d'ordonner aux offices de ne pas tenir compte des pièces produites à l'appui d'une production, lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux exigences des lois fiscales, et d'en différer l'examen jusqu'à régularisation ou paiement des amendes encourues est en effet manifestement insoutenable; elle est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Elle porte tout d'abord une atteinte injustifiée au droit qu'ont les créanciers, en vertu des art. 247 et 248 LP d'obtenir une décision formelle sur le sort de leurs productions dans le délai fixé pour l'établissement de l'état de collocation. En outre elle équivaudrait à subordonner le droit d'intervention dans la faillite à l'observation de prescriptions de droit cantonal, ce qui est également inadmissible. Ce droit étant institué et garanti par la législation fédérale ne saurait être rendu dépendant de conditions non fixées par elle, et à plus forte raison ne saurait-on admettre qu'il puisse être utilisé par les cantons dans un but fiscal et comme un

moyen de contrainte pour amener les créanciers à s'acquitter des obligations contractées de ce chef.

La jurisprudence suivie par l'autorité de surveillance vaudoise apparaît au surplus comme incompatible avec la règle posée à l'art. 59 précité d'où il ressort que la loi ne connaît qu'une cause de rejet d'une production: le défaut de justification. L'acquiescement des droits de timbre ne saurait donc entrer en ligne de compte, principe implicitement contenu déjà dans l'art. 16 LP.

#### *La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce:*

Le recours est admis en ce sens que l'arrêt cantonal est annulé et l'office des faillites de Lausanne invité à se prononcer définitivement sur l'admission ou le rejet de la production de la société recourante, en tenant compte de tous les moyens de preuve invoqués.

#### **7. Entscheid vom 1. März 1922 i. S. Georg.**

SchKG Art. 250 Abs. 2 u. 3: Der Vergleich im Kollokationsprozess, durch welchen ein Gläubiger die Zulassung eines andern bestreitet, unterliegt nicht der Genehmigung durch die Konkursverwaltung.

A. — Im Konkurse über Fritz Brand liess das Konkursamt Bern-Stadt als Konkursverwaltung die Ehefrau des Gemeinschuldners mit einer Forderung von 20,000 Fr. je zur Hälfte in der 4. und 5. Klasse zu. Durch gegen Frau Brand gerichtete Kollokationsplan-Anfechtungsklage bestritt jedoch der Konkursgläubiger Georg diese Zulassung in vollem Umfange. In der Folge schlossen die Parteien folgenden Vergleich ab: « Frau Brand tritt von ihrer Frauengutsforderung von 20,000 Fr. im Konkurse ihres Ehemannes Herrn Georg 5000 Fr. in 4. Klasse im ersten Range ab und erklärt sich damit einverstanden,